



Numéro de répertoire : 2019 / 004348
Date du prononcé : 2.4.2019
Numéro de rôle : 17/4821/A
Numéro audiorat : 17/4/03/085
Matière : Allocations familiales
Type de jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
--

Tribunal du travail francophone de **Bruxelles** **10^e Chambre** **Jugement**

EN CAUSE :

Madame
domiciliée à 1070 Bruxelles,
partie demanderesse, comparaissant par Maître Catherine LEGEIN, avocate ;

CONTRE :

L'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED, ci-après : « FAMIFED »,
inscrite auprès de la B.C.E. sous le n° 0206.737.385.,
dont le siège est établi rue de Trèves, 70 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Maître Nadine BOURGEOIS, avocate ;

* * *

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Le Tribunal a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La cause a été introduite à l'audience publique du 27.3.2018, à laquelle elle a été remise contradictoirement à l'audience publique du 16.10.2018.

Les parties ont échangé des conclusions.

A l'audience publique du 16.10.2018, les parties ont sollicité une mise en état judiciaire de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire et une ordonnance a été rendue le 16.11.2018, fixant la date des plaidoiries au 5.3.2019.

Les parties ont échangé des conclusions.

A l'audience publique du 5.3.2019, les parties, comparaissant comme dit ci-dessus, ont été entendues en leurs dires et moyens. À cette audience, Madame Florence MICHIELS, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a également été entendue en son avis oral, auquel les parties ont pu répliquer. À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le Tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame déposée au greffe du Tribunal le 7.7.2017 ;
- l'ordonnance de fixation des dates des conclusions et des plaidoiries rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 16.11.2018, notifiée au conseil des parties par avis du 20.11.2018 ;

- les conclusions de synthèse de Madame [redacted] déposées au greffe du Tribunal le 9.1.2019 ;
- les conclusions de synthèse de FAMIFED déposées au greffe du Tribunal le 25.1.2019 ;
- les pièces communiquées par les parties ;
- le dossier de l'Auditorat.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Le recours de Madame [redacted] est dirigé contre la décision du 21.4.2017 de FAMIFED lui refusant l'octroi, en faveur de son fils Nicolas [redacted], de prestations familiales garanties pour la période courant du 27.3.2016 au 30.4.2016 ainsi que l'allocation de naissance.

Madame [redacted] demande au Tribunal de dire pour droit qu'elle pouvait bénéficier de l'allocation de naissance et des prestations familiales garanties pour son fils Nicolas du 27.3.2016 au 30.4.2016 et de condamner en conséquence FAMIFED au paiement de ces prestations. Subsidiairement, elle sollicite la condamnation de FAMIFED au paiement des prestations demandées à titre de dommages et intérêts.

Madame [redacted] sollicite également la condamnation de FAMIFED au paiement des entiers dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure de 131,18 €.

III. DISCUSSION

1. Selon les informations dont le Tribunal dispose et qui sont utiles à la solution du litige, la situation de Madame [redacted] peut être résumée comme suit :

- Madame [redacted] est née le [redacted] et est de nationalité belge.
- Madame [redacted] est mariée, depuis le 6.7.2013, avec Monsieur [redacted], dont elle indique être séparée de fait.
- Madame [redacted] est la mère de deux premiers enfants, Ruth [redacted], née le [redacted] et Christian [redacted], né le [redacted]. Monsieur Luca [redacted] est le père du cadet. Les deux enfants sont de nationalité belge.
- Madame [redacted] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1.7.2015 au moins.
- Le 16.2.2016, FAMIFED réceptionne une demande de paiement anticipé de l'allocation de naissance garantie, introduite au moyen du formulaire C5701

(1206) complété et signé le 16.2.2016¹ par Madame en faveur d'un enfant à naître dont la naissance est prévue le 1.4.2016. Madame y déclare que le père de l'enfant à naître, Monsieur Luca vit et travaille en Italie.

- Aucun paiement anticipé de l'allocation de naissance n'intervient.
- Le 27.3.2016, Madame donne naissance en Italie à son fils, Nicolas
- Le 13.4.2016, Madame revient en Belgique avec son fils Nicolas
- Le 25.4.2016, Madame sollicite, auprès de l'officier civil de la commune d'Anderlecht, et obtient l'attribution de la nationalité belge pour son fils Nicolas
- Le 25.5.2016, Madame effectue les démarches auprès de la commune d'Anderlecht pour l'inscription de son fils Nicolas dans les registres de la population. L'enfant est inscrit à partir de cette date dans son ménage.
- Le 21.4.2017, FAMIFED notifie à Madame une décision lui refusant l'octroi des prestations familiales garanties (en ce compris l'allocation de naissance) pour la période du 27.3.2016 au 30.4.2016 en faveur de son fils Nicolas). Il s'agit de la décision entreprise.
- Le 21.4.2017, FAMIFED notifie à Madame une décision lui reconnaissant l'ouverture du droit aux prestations familiales garanties à partir du 1.4.2014 en faveur de sa fille Ruth , à partir du 1.6.2014 en faveur de son fils Christian et à partir du 1.5.2016 en faveur de son fils Nicolas et l'octroi des arriérés dus.

2. La décision du 21.4.2017 de refus d'octroi est fondée sur l'article 2, alinéa 1, 1° de la loi du 20.7.1971 instituant des prestations familiales garanties. Elle est motivée en ces termes « *étant donné que votre enfant n'est pas inscrit au registre de la population de votre commune avant le 25/05/2016, nous devons considérer (jusqu'à preuve du contraire) que la condition de résidence en Belgique n'est pas remplie pour cette date. Le droit aux prestations familiales garanties (y compris l'allocation de naissance) ne peut donc pas être validé pour cette période.* ».

3. Dans sa thèse du 18.10.2017, FAMIFED motive le refus d'octroi en ces termes « *L'enfant Nicolas d'Intino faisant partie du ménage de sa mère à partir du 25 mai 2016, il ne peut être considéré comme étant à charge de Mme qu'à partir de cette date, et le droit aux prestations familiales garanties a pu dès lors être établi au 1^{er} juin 2016, ce qui empêche le paiement de l'allocation de naissance.* ». C'est donc la

¹ Il paraît, au vu de l'ensemble du formulaire et son annexe, que l'erreur dans la date complétée en regard de la question 80 constitue une erreur de plume.

condition de charge exclusive ou principale de l'enfant prévue à l'article 1, alinéa 1 de la loi du 20.07.1971 qui est ici visée.

4. Eu égard à la motivation soutenant le refus d'octroi de FAMIFED, les principes suivants peuvent être rappelés :

- En vertu de l'article 2, alinéa 1, 1°, de la loi du 20.7.1971, les prestations familiales garanties ne sont, en règle, accordées que pour des enfants qui résident effectivement en Belgique.
- En vertu de l'article 1, alinéa 1, de la loi du 20.7.1971, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de cette loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.
- En vertu de l'article 1, alinéa 4 et 5, de la loi du 20.7.1971,
« Un enfant est considéré comme étant principalement à charge de la personne physique visée à l'alinéa 1er si cette personne supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant. Jusqu'à preuve du contraire, la personne physique est présumée remplir cette condition, s'il résulte d'une inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au Registre national des personnes physiques que l'enfant fait partie de son ménage.

5. Il n'est pas contesté que Madame [redacted] réside en Belgique et que celle-ci est partie en Italie, où réside le père de l'enfant à naître et la mère de ce dernier, pour y donner naissance à son troisième enfant, Nicolas, né le [redacted]². Les pièces que Madame [redacted] produit aux débats³ permettent de déterminer que son séjour en Italie a duré moins de deux mois et a eu lieu au plus tôt entre le 15.2.2016, date d'une démarche faite auprès de la commune d'Anderlecht, et le 13.4.2016, date de son vol retour, ce qui recoupe ses déclarations selon lesquelles elle serait partie en Italie deux à trois semaines avant son accouchement.

6. Cette résidence temporaire à l'étranger ne fait pas, en l'espèce, obstacle à l'octroi des prestations familiales garanties.

7. Madame [redacted], et son fils Nicolas [redacted], se sont déplacés au sein de l'Union européenne. Le présent litige ne concerne donc pas une situation purement interne (c'est-à-dire dont tous les éléments se cantonneraient à l'intérieur d'un seul Etat membre).

8. Madame [redacted] peut donc, comme elle le fait, invoquer les droits conférés par le Règlement européen n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁴, qui est entré en vigueur le 1.5.2010.

² Il est relevé que les conditions de l'accouchement en Italie ne sont pas renseignées.

³ v. pièces n° 7, 8, 9 et pièce déposée à l'audience publique du 5.3.2019 de Madame [redacted]

⁴ Règlement européen n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29.4.2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

9. Le Tribunal est, en revanche, d'avis que le Règlement d'application n° 988/09, également invoqué par Madame ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il n'apparaît pas des éléments dont le Tribunal peut connaître que le présent litige découle d'une contestation de la législation applicable ou implique un conflit d'institutions compétentes⁵.

10. S'agissant du Règlement européen n° 883/2004, les principes suivants peuvent être rappelés, qui confirment son application au présent litige :

- L'article 2 du règlement détermine son champ d'application personnel : le règlement couvre tous les ressortissants d'un Etat membre, les apatrides ou réfugiés d'un Etat membre, les membres de leur famille et leurs survivants ainsi que les survivants des personnes qui ont été soumises à ce règlement.
- L'article 3 du règlement détermine son champ d'application matériel : le règlement vise expressément les prestations familiales (articles 3.1. j) et 3.2.).
- L'article 11 du règlement détermine la législation de l'Etat membre applicable : le règlement instaure le principe de l'unicité de la législation applicable. Les personnes auxquelles le règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre⁶.
- L'article 67 du règlement énonce, en ce qui concerne les prestations familiales, le principe selon lequel « *une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'Etat membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre Etat membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier Etat membre* » [dont la législation est applicable].

11. Il y avait donc lieu, en application de l'article 67 du règlement précité, de traiter la situation de Madame et en particulier d'examiner les conditions légales, comme si l'enfant résidait en Belgique.

12. Il est souligné que FAMIFED ne soutient et n'établit pas qu'un droit à des allocations familiales aurait pu être ouvert en Italie, qui serait prioritaire par rapport au droit pouvant être ouvert en Belgique.

13. Ainsi, dès lors que la résidence temporaire en Italie ne fait pas obstacle à l'octroi des prestations familiales garanties, il y a lieu de vérifier la condition de charge de l'enfant prévue à l'article 1, alinéa 1 de la loi du 20.7.1971, qui est également contestée par FAMIFED.

⁵ Le Règlement d'application n° 988/09 vise à permettre aux personnes qui ressortent du champ d'application du Règlement européen n° 883/2004 et qui sont confrontées à un conflit d'institutions compétentes pour leur accorder des prestations sociales, de se voir octroyer des prestations provisoires à charge pour les organismes de sécurité sociale de récupérer ces prestations sociales provisoires auprès de l'institution compétente en fonction des règles de priorité instituées par le Règlement européen.

⁶ v. M. GRATIA, « Règlement C.E. 883/2004 et 987/2009, vers un renforcement de la coordination des systèmes de sécurité sociale », Ors., 2010, 3.

14. L'article 1, alinéa 5, de la loi du 20.7.1971 instaure une présomption légale en vertu de laquelle l'enfant est présumé être à charge du demandeur si, selon les données du registre national des personnes physiques, il est inscrit dans le ménage de ce dernier. La présomption de charge, résultant de l'inscription de l'enfant dans le ménage du demandeur, peut être renversée par la preuve du contraire.
15. L'enfant Nicolas ... apparaît officiellement comme faisant partie du ménage de Madame ... à dater de son inscription au registre national des personnes physiques le 25.5.2016⁷. La présomption légale joue à partir de cette date et n'est renversée par aucun élément contraire.
16. FAMIDED, qui ne conteste pas que l'enfant puisse être considéré comme étant à charge de Madame ... à partir du 25.5.2016, estime cependant que cette condition n'est pas démontrée pour la période antérieure à cette date.
17. Le Tribunal ne partage pas la position de FAMIFED.
18. En réalité, si Madame ... ne peut se prévaloir de la présomption légale pour la période antérieure au 25.5.2016, elle peut, par d'autres éléments probants que l'inscription dans son ménage, démontrer qu'elle remplit la condition de charge avant cette date.
19. En l'espèce, Madame ... dépose plusieurs pièces⁸ qui permettent d'établir à suffisance que l'enfant était à sa charge, au moins à dater du 13.4.2016, date de son vol retour en Belgique (où il est rappelé qu'elle vit seule avec ses trois enfants). Complémentairement, il n'apparaît d'aucun élément du dossier que le devoir d'éducation et d'entretien de Madame ... (qui a allaité son enfant depuis la naissance jusqu'au 28.9.2016) aurait été transféré, qui plus est à plus de 50%, à qui que ce soit pendant le séjour en Italie. L'enfant Nicolas ... peut en conséquence être considéré comme ayant été à charge de Madame ... dès sa naissance.
20. Dans cette mesure et compte tenu que le respect des autres conditions d'octroi des prestations familiales garanties n'est pas contesté, il y a lieu de considérer que le droit aux prestations familiales garanties en faveur de l'enfant Nicolas ..., né le ..., s'est ouvert à partir du 1.4.2016.
21. En ce qui concerne l'allocation de naissance, les principes suivants peuvent être rappelés :
- En vertu de l'article 1, alinéa 9 de la loi du 20.7.1971, l'allocation de naissance constitue une prestation familiale au sens de cette loi.
 - Pour avoir droit à l'allocation de naissance, les conditions cumulatives pour ouvrir un droit aux prestations familiales garanties doivent être remplies. Ceci découle de l'article 1, alinéa 1 et 9 de la loi du 20.7.1971.

⁷ v. pièce n° 2 de Madame MPASI.

⁸ v. pièces n° 7, 8, 9, 11 et pièce déposée à l'audience publique du 5.3.2019 de Madame MPASI.

- En vertu de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 20.7.1971, la demande d'allocation de naissance doit être introduite dans l'année de la naissance.
- Le droit à l'allocation de naissance s'ouvre néanmoins dès l'instant où la grossesse a duré au moins 180 jours et son montant peut être obtenu au plus tôt deux mois avant la date probable de la naissance mentionnée sur le certificat médical joint à la demande. Ceci découle de l'article 5 de l'arrêté royal du 25.10.1971 du 25.10.1971 portant exécution de la loi du 20.7.1971 instituant des prestations familiales garanties.

22. Il n'est pas contesté que FAMIFED a, le 16.2.2016, réceptionné une demande de paiement anticipé de l'allocation de naissance garantie, introduite au moyen du formulaire C5701 (1206).

23. Les conditions cumulatives pour ouvrir un droit aux prestations familiales garanties sont remplies en l'espèce (v. *supra*). L'allocation de naissance est due.

24. Surabondamment et pour autant que de besoin, il est relevé qu'il n'y a pas d'argument d'autorité à inférer d'une décision rendue dans un précédent litige ayant opposé Madame à FAMIFED, la motivation de la décision entreprise et les éléments de faits n'étant pas identiques à ceux de la présente cause, outre que la lecture que retient FAMIFED de cette décision (comme, d'ailleurs, celle des autres décisions de jurisprudence qu'elle cite) doit être nuancée.

25. La demande principale de Madame sera donc déclarée fondée dans la mesure définie ci-dessous.

26. FAMIFED supporte les dépens de la présente instance en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu le Ministère public en son avis oral partiellement conforme ;

Dit la demande de Madame recevable et fondée dans la mesure définie ci-dessous ;

Met à néant la décision du 21.4.2017 ;

En conséquence, dit pour droit que Madame , a droit :

- aux prestations familiales garanties pour la période du 1.4.2016 au 30.4.2016 et à l'allocation de naissance en faveur de son fils Nicolas ;

Condamne FAMIFED à verser à Madame les montants dus à ce titre ;

Condamne FAMIFED aux dépens de l'instance, taxés à la somme de 131,18 € correspondant à l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 10^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Aurore GILLET,
Monsieur Alain JONET,
Monsieur Dominique CALISTRI,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 2.4.2019 à laquelle était présent :

Madame Aurore GILLET, Juge,
assistée par Monsieur Cédric DUMORTIER, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

Cédric DUMORTIER

Alain JONET &
D. CALISTRI

Aurore GILLET